

Fiche descriptive de l'AFS Régionale pour les «CMR»

Objet :

Réduire les risques « CMR » auxquels sont exposés les salariés des PME/TPE

Bénéficiaires :

- Toute entreprise de moins de 50 salariés

Conditions requises :

- Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise (pas de location, leasing...).
- Aucune antériorité de facturation par rapport à la date de signature de la convention.
- Pas de cumul possible avec un contrat de prévention.
- Une seule aide financière simplifiée par entreprise
- Information d'une demi-journée à une journée, selon l'activité concernée, sur le risque CMR, effectuée par la CARSAT-LR

Aide financière :

L'entreprise pourra bénéficier d'une aide financière simplifiée sur un ou plusieurs des matériels ci-dessous :

Thèmes de prévention et activité

- | | |
|---|------|
| 1) Equipement permettant la substitution totale d'un CMR | 60 % |
| 2) Equipement permettant une substitution « partielle » ou Equipement permettant de travailler en vase clos | 50% |
| 3) Dispositif de captage localisé | 50 % |

- L'Aide est Plafonnée à 25 000 € par convention

Versement :

A l'échéance de la réalisation des mesures, après vérification éventuelle sur place par la Caisse, la subvention est versée en une seule fois, sur production :

- des factures acquittées et des pièces justificatives (attestations de formation, certificats, rapports, etc.)
- du Document Unique de l'Evaluation des Risques actualisé, comprenant une évaluation du risque CMR
- de l'attestation de formation délivrée par la CARSAT-LR,
- d'une attestation d'adhésion de l'établissement à un Service de Santé au Travail.
- d'une attestation de l'URSSAF de moins de trois mois certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations
- de l'avis des IRP ou d'une attestation du Chef d'entreprise de l'information du personnel sur la démarche engagée.

Les équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, leasing, location longue durée ou location, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette Aide Financière Simplifiée.

**ANNEXE 1 :
EXIGENCES TECHNIQUES AUXQUELLES DEVRA REpondre LE MATERIEL**

Matériel	Objectif	Exigences techniques/Evaluation technique	Participation CARSAT
Equipement permettant la substitution totale d'un CMR	Substitution d'un produit CMR	Tout équipement (pompe, matériel...) rendu nécessaire par le changement de formule et la disparition de l'agent CMR - exemple (machine de nettoyage de textiles à l'eau +séchoir...) Argumentaire technique et facture détaillée	60 %
Equipement permettant une substitution partielle	Réduire les risques d'exposition des salariés	- le risque CMR n'a pas disparu mais est amoindri (ex = mise en place d'une machine de nettoyage à l'eau, en conservant une machine de nettoyage à sec, qui sera beaucoup moins utilisée)	50 %
Equipement permettant de travailler en vase clos	Réduire les risques d'exposition des salariés	Tout équipement permettant l' isolement et le confinement d'un procédé, assorti de dispositifs d'extraction et de ventilation (cf ci dessous)	50%
Dispositif de captage localisé	Réduire les risques d'exposition des salariés	1 - Systèmes d'extraction de polluants aux postes de travail avec filtration avant rejet à l'extérieur (pas de recyclage d'air) - dosserets ou gabarits aspirants ... - torches aspirantes - aspiration au droit des cuves, mélangeurs,... 2 - Ventilation générale complémentaire après évaluation de la pollution résiduelle. 3 - Dispositif de compensation de l'air extrait. Les 3 points ci-dessus devront être strictement conformes aux clauses techniques contenues dans le guide pratique INRS ED 695 « principes généraux de ventilation » (et le cas échéant, s'ils existent, aux guides spécifiques) élément contractuel du dispositif d'aide AFS (notamment : les vitesses d'air induites par ces dispositifs aux points d'émission des polluants devront être au minimum de 0,5 m/s). Fourniture d'une facture détaillée	50 %

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS)

CMR

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : Tous CTN

N° SIRET :

Code Risque Tarification : Tous

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de vingt cinq mille euros (25 000€) par établissement dont l'effectif national ne dépasse pas 50 salariés*] pour lui permettre :

- de substituer totalement un CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) ou de substituer partiellement un CMR , ou de travailler en vase clos, selon les modalités définies en annexe 1
- de suivre une information (une demi journée) ou une formation (une journée), suivant l'activité concernée, sur le risque chimique et les CMR, délivrée par la CARSAT-LR

avant le (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Cette subvention est accordée dans le cadre de la réduction des risques liés aux CMR et ne pourra dépasser les ratios (indiqués en Annexe 1) de prise en charge des investissements (HT) réellement acquitté par l'Entreprise avant le - -/ - -/ - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 25 000 €.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N°1 le 03/03/2011, du Comité Technique Régional N°2 le 10/03/2011, du Comité Technique Régional N°3 le 17/03/2011 et de la Commission Régionale des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (CRAT/MP) le 20/04/2011 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion

de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an et intégrant les modifications.
- des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du duplicata (certifié conforme à l'original par le chef d'entreprise) de l'attestation de formation (ou de sensibilisation) à la prévention des risques. Cette attestation peut être délivrée soit par le service formation de la caisse, soit (en cas d'information) par le contrôleur de sécurité du service prévention de la Caisse.
- une attestation d'adhésion de l'établissement à un Service de Santé au Travail.
- De l'avis des IRP ou de l'attestation par le chef d'entreprise de l'information du personnel sur la démarche engagée.

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle éventuel dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

Les équipements faisant l'objet d'un contrat de crédit bail, leasing, location longue durée ou location, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de cette Aide Financière Simplifiée.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le *(date)* et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

**ANNEXE 1 :
EXIGENCES TECHNIQUES AUXQUELLES DEVRA REpondre LE MATERIEL**

Matériel	Objectif	Exigences techniques/Evaluation technique	Participation CARSAT
Equipement permettant la substitution totale d'un CMR	Substitution d'un produit CMR	Tout équipement (pompe, matériel...) rendu nécessaire par le changement de formule et la disparition de l'agent CMR - exemple (machine de nettoyage de textiles à l'eau +séchoir...) Argumentaire technique et facture détaillée	60 %
Equipement permettant une substitution partielle	Réduire les risques d'exposition des salariés	- le risque CMR n'a pas disparu mais est amoindri (ex = mise en place d'une machine de nettoyage à l'eau, en conservant une machine de nettoyage à sec, qui sera beaucoup moins utilisée)	50 %
Equipement permettant de travailler en vase clos	Réduire les risques d'exposition des salariés	Tout équipement permettant l' isolement et le confinement d'un procédé, assorti de dispositifs d'extraction et de ventilation (cf ci dessous)	50%
Dispositif de captage localisé	Réduire les risques d'exposition des salariés	1 - Systèmes d'extraction de polluants aux postes de travail avec filtration avant rejet à l'extérieur (pas de recyclage d'air) - dosserets ou gabarits aspirants ... - torches aspirantes - aspiration au droit des cuves, mélangeurs,... 2 - Ventilation générale complémentaire après évaluation de la pollution résiduelle. 3 - Dispositif de compensation de l'air extrait. Les 3 points ci-dessus devront être strictement conformes aux clauses techniques contenues dans le guide pratique INRS ED 695 « principes généraux de ventilation » (et le cas échéant, s'ils existent, aux guides spécifiques) élément contractuel du dispositif d'aide AFS (notamment : les vitesses d'air induites par ces dispositifs aux points d'émission des polluants devront être au minimum de 0,5 m/s). Fourniture d'une facture détaillée	50 %